



Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 20/1860/A
Date du prononcé 09 décembre 2022
Numéro du rôle 2022/AL/304
En cause de : M C/ FEDRIS

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-G

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - FEDRIS
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats

* Maladies professionnelles – secteur privé – recours contre une 3^{ème} décision de refus alors que les 2 premières n'ont pas été contestées – autorité de chose décidée – contrôle légalité décisions antérieures – réouverture des débats – article 19 de la Charte de l'assuré social – article 159 de la Constitution

EN CAUSE :

Monsieur M
domicilié à
partie appelante, ci-après dénommée « **Monsieur M** »,
comparaissant par Maître

CONTRE :

L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (anciennement FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES), BCE 0206.734.318,
dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 1,
partie intimée, ci-après dénommée « **FEDRIS** » ou « **le FMP** »,
comparaissant par Maître

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 2 mai 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4^e Chambre (R.G. 20/1860/A) ;
- la requête de Monsieur M formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 31 mai 2022 et notifiée à FEDRIS par pli judiciaire le 1^{er} juin 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 juin 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 22 juin 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 4 novembre 2022 devant la chambre 3 G ;
- les conclusions d'appel et conclusions additionnelle d'appel de FEDRIS, remises au greffe de la Cour respectivement les 8 juin 2022 et 12 septembre 2022 ;
- les dossiers de pièces de FEDRIS remis au greffe les 8 juin 2022 et 12 septembre 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de Monsieur M, remis au greffe de la Cour le 18 juillet 2022 ;
- les dossiers de pièces déposés par chacune des parties à l'audience publique du 4 novembre 2022.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 4 novembre 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement après la clôture des débats.

II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Monsieur M est né le 1957.

4. Après avoir suivi l'enseignement professionnel et avoir obtenu un diplôme en maçonnerie, Monsieur M a notamment travaillé sans discontinuer en qualité de paveur – chauffeur – machiniste au service de la société LE JOINT INTERNE BENELUX de 1978 à 1997 et au service de la société MOTTET HYDROGAZ de 1997 à 2012.

Depuis 2012, il est en incapacité de travail.

5. Le 11 février 2009, Monsieur M introduit une première demande de réparation auprès du FMP du chef de « *gonarthrose bilatérale* » (pièce n° 11 de FEDRIS).

Cette première demande fait l'objet d'une première décision de refus datée du 14 décembre 2010, motivée comme suit :

« Des documents médicaux joints à votre demande, il n'apparaît pas que la maladie en raison de laquelle une réparation est demandée, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession » (pièce n° 10 de FEDRIS).

Cette première décision de refus n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de Monsieur M.

6. Le 9 février 2016, Monsieur M introduit une deuxième demande de réparation auprès du FMP du chef d' « *affections dégénératives siégeant au niveau des genoux* » (pièce n° 7 de FEDRIS).

Après avoir donné lieu à une enquête d'exposition au risque dont la conclusion s'avéra négative concernant le risque de gonarthrose au motif que Monsieur M effectuait ses tâches de paveur « *debout dos plié* » et « *donc pas à genoux* » (pièce n° 9 de FEDRIS), cette deuxième demande fait l'objet d'une deuxième décision de refus datée du 14 septembre 2017.

Cette deuxième décision de refus est cependant également motivée comme suit :

« Des documents médicaux joints à votre demande, il n'apparaît pas que la maladie en raison de laquelle une réparation est demandée, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession » (pièce n° 6 de FEDRIS).

Cette deuxième décision n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de Monsieur M.

7. Le 18 octobre 2018, Monsieur M introduit une troisième demande de réparation auprès de FEDRIS du chef de « *PTG¹ gauche + gonarthrose droite* » (pièce n° 1 de Monsieur M et 3 de FEDRIS).

Cette troisième demande fait l'objet d'une troisième décision de refus datée du 15 octobre 2019, motivée comme suit :

« Les documents joints à votre demande n'apportent pas la preuve que vous avez été exposé(e), pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle vous apparteniez à une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées, au risque de la maladie en raison de laquelle une demande de réparation a été introduite. Il y a risque professionnel lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie. (Article 32, alinéas 1 & 2, des lois coordonnées) » (pièce n° 2 de Monsieur M et 3 de FEDRIS).

Selon les précisions données par FEDRIS en cours de procédure, cette troisième décision ne fut pas précédée d'une nouvelle enquête d'exposition au risque mais s'appuyait sur l'enquête déjà réalisée à la suite de la deuxième demande de Monsieur M.

8. Monsieur M a contesté cette troisième décision de refus par une requête qu'il a déposée le 15 juin 2020 devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, aux termes de laquelle il a postulé la désignation d'un médecin-expert, de même que la condamnation de FEDRIS au paiement des indemnités qui lui seraient dues, ainsi qu'aux dépens.

9. Se prévalant de « *l'autorité de la chose décidée* » qui s'attacherait aux deux premières décisions de refus déjà intervenues les 14 décembre 2010 et 14 septembre 2017 et faisant valoir que Monsieur M n'avait apporté aucun élément de preuve nouveau à l'appui de sa

¹ Acronyme de « prothèse totale du genou ».

nouvelle demande comme requis par l'article 19 de la Charte de l'assuré social, FEDRIS a demandé au tribunal de déclarer non fondée la demande de Monsieur M.

Monsieur M s'est alors prévalu du fait que sa troisième demande contenait un élément nouveau, à savoir qu'il avait « *été opéré le 26 octobre 2016 d'une prothèse totale du genou gauche, cette opération n'[ayant] pas encore eu lieu lorsqu'[il] a introduit [ses] deux premières demandes d'indemnisation* ».

10. Par un jugement avant dire droit prononcé le 13 septembre 2021, le tribunal a ordonné une réouverture des débats et la production par FEDRIS des preuves que les décisions des 14 décembre 2010 et 14 septembre 2017 avaient été notifiées à Monsieur M par lettres recommandées.

FEDRIS a produit la preuve de la notification par recommandé de la décision du 14 septembre 2017, mais pas de celle de la décision du 14 décembre 2010.

III. JUGEMENT CONTESTÉ

11. Par le jugement contesté, le tribunal a déclaré le recours de Monsieur M non fondé, après avoir considéré que l'opération du 26 octobre 2016 ne constituait pas un élément nouveau au sens de l'article 19 de la Charte de l'assuré social, au motif qu'elle avait eu lieu le 26 octobre 2016, soit avant la décision de refus du 14 septembre 2017, de même qu'avant l'enquête d'exposition au risque qui fut menée par FEDRIS à la suite de sa deuxième demande.

IV. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

IV.1. Appel et demandes de Monsieur M

12. Aux termes de sa requête d'appel, Monsieur M reproche au jugement entrepris d'avoir considéré que l'opération du 26 octobre 2016 ne constituait pas un élément nouveau invoqué à l'appui de sa troisième demande au motif qu'elle était déjà intervenue avant la deuxième décision de refus et l'enquête d'exposition au risque qui la précéda, alors qu'aucun des éléments médicaux produits par FEDRIS à propos de sa deuxième demande ne faisait état de cette opération.

13. En termes de conclusions d'appel, Monsieur M se prévaut également à titre de second élément nouveau invoqué à l'appui de sa troisième demande, de l'invocation par son médecin-conseil d'une nouvelle étude scientifique publiée en février 2017, qui fixerait le seuil d'exposition au risque professionnel de gonarthrose dès 5.000 heures de travail en position agenouillée, alors que FEDRIS en exige 15.000.

14. Monsieur M demande en conséquence à la Cour de réformer le jugement dont appel et, avant dire droit au fond, d'ordonner la désignation d'un médecin-expert qui sera chargé de l'examiner et de fixer le taux d'incapacité physique à lui reconnaître dans le cadre du système ouvert pour une gonarthrose bilatérale.

Monsieur M demande pour le surplus à la Cour de condamner FEDRIS au paiement des indemnités qui lui sont dues, de même qu'aux dépens liquidés dans son chef à 142,12 € à titre d'indemnité de procédure d'instance et à 408,10 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

IV.2. Demandes de FEDRIS

15. FEDRIS postule à titre principal la confirmation du jugement dont appel, en se prévalant du fait que les deux éléments prétendument nouveaux dont Monsieur M se prévaut à l'appui de sa troisième demande lui étaient bien connus tant au moment de l'enquête d'exposition au risque dont sa deuxième demande fit l'objet, que lorsqu'elle prit elle-même sa deuxième décision de refus, le 14 septembre 2017.

Elle conteste également le montant postulé par Monsieur M à titre d'indemnité de procédure d'appel, la présente cause consistant, à son estime, en une affaire non évaluable en argent.

16. FEDRIS conteste par ailleurs à titre subsidiaire l'existence d'un commencement de preuve suffisant concernant tant l'exposition au risque que le lien causal direct et déterminant dont la preuve incombe à Monsieur M.

17. Elle formule enfin, à titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où une expertise serait ordonnée, quelques observations quant à la mission d'expertise qui serait confiée à l'expert et aux modalités de paiement des frais et honoraires des sapiteurs.

18. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions d'appel, FEDRIS demande en conséquence ce qui suit à la Cour :

- à titre principal, de déclarer l'appel de Monsieur M non fondé et de statuer ce que de droit quant aux dépens liquidés à titre principal à 189,51 € ;
- à titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où une expertise serait ordonnée, d'inviter l'expert à :
 - *Dire si la preuve de l'exposition au risque est rapportée ?*
 - *Dans la négative, dire que l'expert arrêtera ses travaux, et, plus précisément, dans l'hypothèse d'une enquête d'exposition au risque qui ne serait pas positive, inviter l'expert à déposer un premier rapport préliminaire »,*

ainsi qu'à « être autorisée à payer directement leur état de frais et honoraires aux sapiteurs qui seraient désignés ».

V. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

19. L'appel a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel paraît avoir été également respecté, le dossier ne révélant pas que le jugement dont appel aurait été signifié.

L'appel est donc recevable.

VI. DISCUSSION

VI.1. En droit : dispositions et principes applicables concernant l'introduction d'une nouvelle demande de réparation

20. Selon l'article 19 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, « après une décision administrative ou une décision judiciaire ayant force de chose jugée concernant une demande d'octroi d'une prestation sociale, une nouvelle demande peut être introduite dans les formes prévues pour la demande originaire. Une nouvelle demande ne peut être déclarée fondée qu'au vu d'éléments de preuve nouveaux qui n'avaient pas été soumis antérieurement à l'autorité administrative ou à la juridiction compétente ou en raison d'une modification d'une disposition légale ou réglementaire.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la nouvelle décision prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel, la nouvelle demande a été introduite ».

21. Il est généralement considéré que cette disposition consacre, de manière transversale en droit de la sécurité sociale, le principe de « l'autorité de chose décidée » dans le chef des décisions administratives, selon un régime inspiré de celui de l'autorité de chose jugée consacré par les articles 23 et suivants du Code judiciaire².

Cette autorité de chose décidée n'est cependant pas pour autant absolue.

² Voir notamment à ce propos : C. BEDORET, « L'autorité de chose décidée en droit de la sécurité sociale ou quand la montagne accouche d'une souris », R.D.S. 2010, p. 110 et suivantes, spécialement n° 4 et suivants.

22. C'est ainsi et notamment que l'autorité de chose décidée « *ne s'attache qu'à ce qui a fait l'objet de la décision, lequel se situe dans le dispositif ainsi que dans les motifs décisifs de la décision* »³.

De même, l'autorité de chose décidée n'est pas immuable, en ce qu'elle est « *susceptible d'être anéantie via deux procédés radicalement opposés : l'abrogation et le retrait* » et plus spécifiquement en droit de la sécurité sociale, *via* la révision facultative ou obligatoire de la décision par l'institution qui l'a prise, notamment à la suite d'une nouvelle demande de l'assuré social⁴.

23. L'autorité de la chose décidée ne peut non plus avoir pour effet de limiter la saisine du juge, pas plus que son office, en vertu desquels :

- il est tenu de statuer sur la demande qui lui est soumise telle qu'elle lui est soumise, conformément au principe dispositif⁵,

- et, lorsqu'il est saisi d'une demande relative à un droit subjectif, il lui appartient de contrôler la légalité des actes administratifs qui sont invoqués à l'appui ou à l'encontre de la demande et ce, conformément à l'article 159 de la Constitution selon lequel « *les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois* »⁶.

24. Ce dernier contrôle, qui est d'ordre public et peut le cas échéant être exercé d'office⁷, doit porter sur la légalité tant externe qu'interne de l'acte contrôlé⁸.

Parmi les éléments devant faire l'objet de ce contrôle figurent ainsi et notamment :

- la motivation formelle de l'acte, laquelle doit répondre aux conditions prévues par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont il est généralement précisé qu'elle tend à ce que destinataire d'un acte administratif trouve dans

³ C. BEDORET, précité, n° 18, citant notamment à ce propos un arrêt inédit de la cour du travail de Mons du 21 février 2006 dont il résume la teneur comme suit : « *si une décision du Fonds des maladies professionnelles établit qu'un assuré social ne fournit pas la preuve de l'exposition au risque d'une maladie professionnelle et ne fait l'objet d'aucune contestation, il en découle uniquement que l'intéressé ne démontre pas avoir été exposé au risque professionnel ; en déduire qu'il n'était pas exposé au risque professionnel est erroné* ».

⁴ C. BEDORET, précité, n° 22 et suivants.

⁵ C. BEDORET, précité, n° n° 29 et suivants.

⁶ C. BEDORET, précité, n° 37 et suivants ; voir également à ce propos : M. VERWILGHEN, « Le droit administratif et le droit de la sécurité sociale », *in* Regards croisés sur la sécurité sociale, Anthemis – CUP 2012, p. 581 et suivantes, spécialement n° 67 et suivants ; H. MORMONT et J. MARTENS, « La révision des décisions administratives de sécurité sociale et la récupération de l'indu », *in* Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2008, p. 57 et suivantes, spécialement n° 99.

⁷ C. BEDORET, précité, n° 40.

⁸ C. BEDORET, précité, n° 42 ; M. VERWILGHEN, précitée, n° 86 et suivants ; H. MORMONT et J. MARTENS, précités, p. 89.

l'acte trouve tous les éléments de droit et de fait de nature à lui permettre d'en comprendre, de manière précise et concrète, la portée et les raisons,

- et le respect effectif de toutes les dispositions et conditions applicables au droit subjectif invoqué, ce qui peut impliquer un (ré)examen du fond du droit⁹.

25. Il n'est par ailleurs par requis que l'illégalité éventuellement constatée atteigne un seuil particulier de gravité : toute illégalité, si minime soit-elle, peut et doit être retenue par le juge en vertu de l'article 159 de la Constitution pour écarter un acte administratif invoqué devant lui¹⁰.

26. Ce contrôle de légalité s'impose enfin au juge à tout moment et ce, même si l'acte est définitif¹¹.

« Considérer que l'article 159 de la Constitution ne pourrait plus être invoqué parce que la loi a instauré une voie de recours spécifique assortie d'un délai prévu à peine de déchéance reviendrait à interpréter la Constitution à la lumière de la loi et se concilierait difficilement avec l'idée de la hiérarchie des normes »¹².

VI.2. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce – réouverture des débats

27. En l'espèce, la Cour constate ce qui suit :

- d'une part, que si, certes, Monsieur M n'invoqua pas l'opération de prothèse du genou gauche qu'il subit le 26 octobre 2016 à l'appui de la deuxième demande de réparation qu'il introduisit le 9 février 2016, il n'en demeure cependant pas moins que cette opération intervint *de facto* avant que FEDRIS ne prenne sa deuxième décision de refus le 14 septembre 2017 et qu'elle fut de surcroît déjà évoquée comme telle dans un rapport médical établi le 3 octobre 2016 (pièce 8 de FEDRIS, 7^{ème} feuillet), que Monsieur M reconnaît, en termes de conclusions d'appel, avoir communiqué en son temps à FEDRIS (p. 4 de ses conclusions d'appel) ;

- et d'autre part, que la nouvelle étude de 2017 dont Monsieur M se prévaut par ailleurs à titre d'élément nouveau de nature à justifier l'introduction de sa troisième demande ne fut pas invoquée comme telle à l'appui de celle-ci, pas plus du reste qu'à l'appui de sa demande

⁹ C. BEDORET, précité, n° 42 ; H. MORMONT et J. MARTENS, précités, p. 89.

¹⁰ C. BEDORET, précité, n° 43.

¹¹ C. BEDORET, précité, n° 45 ; M. VERWILGHEN, précitée, n° 96 et suivants ; H. MORMONT et J. MARTENS, précités, p. 88 et 89.

¹² H. MORMONT et J. MARTENS, précités, p. 88.

devant le tribunal et/ou de sa requête d'appel, puisqu'il ne l'invoqua, pour la première fois, qu'en termes de conclusions d'appel ;

il apparaît en outre et en tout état de cause que cette étude ne constitue manifestement pas la première étude selon laquelle un risque accru de gonarthrose existerait déjà dès avant les 15.000 heures de travail à genoux ou accroupi requis par FEDRIS, puisque le médecin-conseil de Monsieur M en invoquait déjà d'autres, remontant à 2003, à 2000 et même à 1994, selon lesquelles un tel risque existerait déjà dès 1 heure, voire ½ heure de travail agenouillé ou accroupi par jour (pièce n° 3 de Monsieur M, p. 3).

28. Au vu de ce double constat, la Cour considère que c'est à bon droit que le tribunal a considéré que Monsieur M n'établissait effectivement pas l'existence d'éléments nouveaux au sens l'article 19 de la Charte de l'assuré social, à l'appui de sa nouvelle demande de réparation du 18 octobre 2018.

29. Cela étant, la Cour constate également ce qui suit :

- que la motivation de la décision de refus du 14 septembre 2017 (selon laquelle il ne ressortirait pas des documents joints à la demande de Monsieur M que la maladie pour laquelle il demande réparation trouverait sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession) est différente de celle de la décision contestée dans le cadre de la présente procédure (à savoir que les documents joints à la demande n'apporteraient pas la preuve qu'il aurait été exposé au risque de la maladie),
- que la motivation de la décision de refus du 14 septembre 2017 est, de surcroît, particulièrement laconique, ne fût-ce qu'en ce qu'elle ne précise pas en quoi et pourquoi, concrètement, il ne ressortirait pas des documents joints à la demande de Monsieur M que la maladie pour laquelle il demande réparation trouverait sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession,
- que le fondement même de cette décision de refus est contesté par Monsieur M, en ce que ce serait à tort que dans le cadre de l'enquête d'exposition au risque réalisée par FEDRIS avant cette décision, il aurait été considéré qu'il ne réalisait pas ses tâches de paveur à genoux alors que tel aurait bien été le cas, son médecin-conseil se prévalant en outre d'un effet combiné avec le port de charges lourdes,
- et que la demande de Monsieur M dont le tribunal était saisi et dont la Cour est à son tour saisie en appel, ne tend pas, comme telle, à l'annulation de la décision contestée mais à la condamnation de FEDRIS à lui payer les indemnités qui lui seraient dues en considération de la maladie dont il se prévaut.

30. Au vu des dispositions et principes rappelés ci-avant, se posent ainsi en l'espèce les quatre questions suivantes :

- la décision de refus déjà prise par le FMP le 14 septembre 2017 est-elle effectivement revêtue d'une quelconque autorité de chose décidée qui serait de nature à faire obstacle à la réitération ultérieure de la demande de réparation de Monsieur M, alors que ces deux décisions ne reposent pas sur la même motivation ?
- la motivation de cette décision du 14 septembre 2017 est-elle conforme à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, alors qu'il s'agit manifestement d'une motivation stéréotypée ?
- ce refus antérieur était-il intrinsèquement justifié au regard des dispositions et conditions de fond applicables à la demande de réparation introduite le 9 février 2016 par Monsieur M et des éléments de fait à prendre en considération dans le chef de celui-ci, notamment en termes d'exposition au risque et, le cas échéant, en termes de cause directe et déterminante, au vu des conditions réelles de travail de Monsieur M et ?
- en cas de réponse négative à l'une et/ou l'autre des questions qui précèdent, la décision du 14 septembre 2017 constitue-t-elle effectivement un obstacle à la réitération ultérieure de la demande de réparation de Monsieur M et/ou ne peut-elle/doit-elle pas être écartée par la Cour en application de l'article 159 de la Constitution, en manière telle qu'il y aurait en tout état de cause lieu d'examiner le fondement de la demande de la demande introduite par Monsieur M dans le cadre de la présente procédure, sans tenir compte de la décision antérieure de refus du 14 septembre 2017 ?

31. Les parties n'ont cependant pas conclu ni même débattu à l'audience du 4 novembre 2022 à propos de l'étendue de l'autorité de la chose décidée qui s'attache effectivement à la décision du 14 septembre 2017, pas plus qu'à propos de l'application en l'espèce de l'article 159 de la Constitution et de ses conséquences éventuelles quant à la légalité de la décision de refus du 14 septembre 2017 et au sort à réserver le cas échéant à la demande de Monsieur M dont la Cour est saisie.

Un réouverture des débats s'impose en conséquence afin de permettre aux parties d'échanger leurs moyens et arguments quant à ce et de répondre aux questions posées sous le point précédent.

VII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a estimé que Monsieur M n'avait pas apporté d'éléments nouveaux au sens de l'article 19 de la Charte de l'assuré social à l'appui de sa nouvelle demande de réparation du 18 octobre 2018 ;

Avant de statuer plus avant sur le fond de la demande de Monsieur M, en ce compris sur la recevabilité de la nouvelle demande de réparation introduite par Monsieur M le 18 octobre 2018, ordonne une réouverture des débats aux fins précisées sous le point 31. du présent arrêt, selon le calendrier suivant :

- pièces complémentaires et conclusions après réouverture des débats de Monsieur M : à remettre au greffe pour le **13 janvier 2023**,
- pièces complémentaires et conclusions après réouverture des débats de FEDRIS : à remettre au greffe pour le **10 février 2023**,
- conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de Monsieur M : à remettre au greffe pour le **24 février 2023**,
- conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de FEDRIS : à remettre au greffe pour le **10 mars 2023**,

Refixe la cause devant la chambre 3-G de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant salle C.O.B, au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 30, à l'audience du 07 avril 2023 à 14.20 heures, pour 30 minutes de plaidoiries ;

Et réserve les dépens.

•
• •

